



**PORT AUTONOME
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

29 MAR. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION n° 04-2023/PANC

portant affectation du résultat du compte administratif 2022 du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE - CALEDONIE ;

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome ;

Vu l'arrêté n°2019-1775/GNC du 13 août 2019 portant nomination du directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°2022-2467/GNC du 26 octobre 2022 portant nomination du directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie par intérim ;

Vu l'arrêté n°2023-165/GNC du 1^{er} février 2023 portant prolongation des fonctions du directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie par intérim ;

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le décret n° 2010-1231 du 19 octobre 2010 portant organisation financière et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°04-2022/PANC du 30 mars 2022 portant approbation de son budget primitif 2022 du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°12-2022 du 31 août 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 au budget 2022 du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-2023/PANC du 28 mars 2023 du conseil d'administration du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie portant approbation de son compte administratif 2022 ;

a adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2022, le résultat cumulé de la section de fonctionnement au 31 décembre 2022 s'élève à 552 861 218 F.CFP.



29 MAR. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Affectation du résultat de fonctionnement

Excédent de fonctionnement 2022 à affecter en 2023 (R002)	a	552 861 218
Solde d'investissement 2022 R/ 001 excédent d'investissement	b	2 722 115 578
Solde des restes à réaliser (RAR) d'investissement		
RAR dépenses		1 004 206 155
RAR en recettes		-
RAR Excédent	c	-
RAR Besoin de financement	d	1 004 206 155
(Solde d'investissement + solde des RAR)		
Solde d'investissement excédentaire	b+c ou b-d	1 717 909 423
Besoin en financement	e	-
Affectation		
Affectation au déficit d'investissement (R/1068)	e	-
Report en fonctionnement (R/002)	a-e	552 861 218

Il est intégralement affecté au compte 002 Recettes - section de fonctionnement "résultat de fonctionnement reporté".

ARTICLE 2

Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Le directeur par intérim du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance le 28 mars 2023

Un membre du Conseil d'Administration, Le Président du Conseil d'Administration,


 L. CHATENAY


 Certifié rendu exécutoire
 à la date du 23/05/2023
 G. TYUIENON
 Brice KIENER